

ARRETE MINISTERIEL FIXANT DES NORMES MINIMALES POUR LA DETENTION DES OISEAUX DANS LES PARCS ZOOLOGIQUES 07.06.2000 (M.B. 05.09.2000)

Art. 1. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par:

1. enclos intérieur : espace situé dans une construction et qui peut être clos;
2. enclos extérieur : espace en plein air dont la partie supérieure est à ciel ouvert ou, tout au plus, fermée par un grillage, un filet ou un autre matériel adéquat permettant le passage de la pluie et du soleil;
3. abri : endroit accessible en permanence où l'animal peut se retirer ou se protéger de conditions atmosphériques défavorables;
4. nichoir, nid : espace protégé et pourvu de matériel de nidification où les oiseaux peuvent se retirer pour pondre, couvrir et élever leurs jeunes.

Art. 2. Les dimensions minimales et les prescriptions de base pour l'aménagement des enclos où des oiseaux sont exposés dans un parc zoologique sont fixées à l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. Le parc zoologique qui veut détenir une espèce d'oiseau qui n'appartient pas à un des groupes visés à l'annexe doit introduire au préalable un dossier auprès du Service démontrant qu'il s'est bien documenté sur les mœurs ainsi que sur les besoins physiologiques de cette espèce. L'autorisation de la détenir dans le logement proposé est accordée ou refusée par le Service sur avis de la Commission des parcs zoologiques.

Art. 4. § 1. Lorsque plusieurs espèces d'oiseaux sont détenues ensemble dans un même logement, les conditions visées à l'article 2 ne sont pas d'application telles quelles. Dans ce cas, les normes à respecter sont établies par le Service sur avis de la Commission des parcs zoologiques;
§ 2. De même lorsque les oiseaux disposent d'un logement dont les dimensions dépassent largement les normes minimales prescrites, le Service peut autoriser que le nombre maximum d'oiseaux d'une espèce qui peuvent être hébergés ensemble, soit dépassé;
§ 3. Sur base d'une justification valable présentée par l'exploitant et après avis favorable du Service, il peut être dérogé pour une période d'un mois maximum aux conditions visées à l'article 2. Dans des cas exceptionnels, le Service peut prolonger cette période.

Art. 5. La détention et l'exposition d'oiseaux en nombre inférieur au nombre minimum repris dans l'annexe ne sont autorisées que :
1° pour des raisons vétérinaires;
2° lorsque le parc zoologique est activement occupé à la constitution du groupe d'animaux;
3° lorsque le parc zoologique veut cesser de détenir cette espèce d'oiseau et que le placement des spécimens présents dans un autre établissement n'est pas possible.

Art. 6. Le parc zoologique qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, détient une espèce pour laquelle l'annexe ne comprend aucune norme, doit introduire auprès du Service un dossier comprenant une description du logement et des soins aux oiseaux. Le Service décide d'autoriser ou non la détention de l'espèce en question dans les conditions existantes sur avis de la Commission des parcs zoologiques.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

ANNEXE

Explication des tableaux I et II

(1) Taxa d'oiseaux : mentionne le nom d'un ou de plusieurs groupes d'espèces d'oiseaux qui doivent répondre aux normes minimales correspondantes.

(2) Nombre

* indique le nombre d'oiseaux d'une même espèce qui peut être détenu sur la superficie ou le volume donné

- lorsque seul le chiffre "1" est mentionné dans cette rubrique, cela indique qu'il s'agit d'une espèce solitaire dont les individus doivent être détenus seuls;

- lorsque seul le chiffre "2" (ou plus) est mentionné dans cette rubrique, cela indique qu'il s'agit d'une espèce qui doit être détenue par paire (ou en groupe de "X" spécimens);

- lorsque deux nombres sont mentionnés, ceux-ci indiquent le nombre minimum et le nombre maximum d'oiseaux qui peuvent être détenus sur la superficie donnée;

* les jeunes oiseaux accompagnant leurs parents ne sont pas comptés comme individus pendant la période durant laquelle ils vivent normalement avec leurs parents;

les oiseaux solitaires qui doivent être détenus seuls, peuvent pendant la période de reproduction être détenus en couple sur la superficie prévue pour un seul spécimen.

(3) Superficie supplémentaire par animal en plus :

- indique la superficie ou le volume supplémentaire qui doit être prévu pour chaque oiseau qui est ajouté au

nombre maximum renseigné dans la colonne "nombre";

- si le nombre d'oiseaux détenus à l'intérieur de l'enclos est de x fois plus y le nombre maximum qui peut être détenu sur la superficie donnée, celle-ci doit être multipliée par x et augmentée de y fois la superficie exigée par oiseaux supplémentaire. Si y est égal à zéro, la superficie doit être multipliée par x-1 et augmentée avec le nombre maximum qui peut être détenu sur la superficie donnée, multiplié par la superficie indiquée par oiseau supplémentaire;

- si cette rubrique n'est pas complétée, cela signifie qu'aucun oiseau ne peut être ajouté au groupe.

(4) Exigences particulières : les lettres-codes correspondant à des exigences particulières sont explicitées dans le tableau III.

(5) Enclos intérieur et extérieur

- voir les définitions à l'art. 1, 1° et 2°

- indique la superficie et la hauteur minimales qui doivent être prévues pour l'enclos intérieur et respectivement l'enclos extérieur. Si un chiffre est suivi de " /d-a ", celui-ci indique la superficie par animal;

- si des dimensions sont données pour les enclos intérieurs et extérieurs, cela signifie que ces derniers doivent être tous les deux présents à moins qu'une note de renvoi de la colonne "Exigences particulières" ne l'indique autrement;

- si des dimensions ne sont données que pour un enclos intérieur, cela n'exclut pas qu'un enclos extérieur puisse être fourni aux oiseaux comme espace supplémentaire. Lorsque cette possibilité est recommandée, elle est mentionnée dans la note de renvoi correspondante ("i"); l'enclos intérieur doit être accessible en permanence aux oiseaux;

- si dans la note de renvoi il est indiqué que les oiseaux peuvent être détenus aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur ("j") mais que des normes ne sont données que pour l'intérieur ou pour l'extérieur, les normes minimales indiquées doivent être appliquées pour le type de logement choisi;

- si des dimensions sont données entre parenthèses pour l'enclos intérieur, celui-ci peut alors être compris dans les dimensions de l'enclos extérieur, avec comme condition supplémentaire que l'enclos intérieur soit accessible en permanence aux animaux.

(6) Bassin

- la superficie donnée est la superficie minimale du plan d'eau qui doit être disponible. La profondeur minimale donnée doit être disponible sur au moins 50 % de la superficie.

Les oiseaux doivent avoir la possibilité d'entrer et de sortir facilement du bassin par leurs propres moyens.

TABLEAU I: Normes minimales pour les enclos

Taxa d'oiseaux (1)	Nombre (2)	Dimensions minimales pour le nombre d'oiseaux indiqué				Superficie supplémentaire par oiseau en plus m ² (3)		Exigences particulières (4)
		Enclos extérieur (5)		Enclos intérieur (5)		à l'extérieur	à l'intérieur	
		Superficie m ²	Hauteur m	Superficie m ²	Hauteur m			
Autruches	3	300	3	6/d-a	3	50		cd(0)lp
Nandous	3	200	2,5	4/d-a	2,5	25		cd(0)lp
Casoar	1	125	2	4/d-a	2			cd(0)l
Emeu	2	200	2,5	2/d-a	2,5	100		clp
Kiwi	1	15	2					bcd(0)e1j
Grands tinamous	1-3	20	2	2/d-a	2	4		d(0)jo
Petits tinamous	1-3	10	2	1,5/d-a	2	2		d(0)jo
Manchot empereur + manchot de Patagonie + manchot d'Adélie	6			20	2,5		1	r+
Petits manchots et alcidés	6			15	2		0,75	B+e1mjr+
Pélicans	4	100	2,5	3/d-a	2,5	10		r+
Cormorans et anHINGIDÉS	2-6	40	3			1,5		jr+
Sulidés	2-6	40	2			1,5		r+
Bec-en-sabot	2	100	2,5	6/d-a	2,5	50		cd(15)rj
Jabirus et grandes cigognes	2	100	3	2,5/d-a	2,5	10		cd(0)r
Cigognes de moyenne taille et Tantaies	2	50	3	2,5/d-a	2,5	10		cd(0)r
Marabouts	2	100	3	2,5/d-a	2,5	10		cd(0)
Petits cigognes	2	40	2,5	1/d-a	2,5	5		cd(0)r
Grands hérons	1-6	60	3	4		5	1	cd(0)rj
Hérons de moyenne et de petite taille, ibis et spatules	1-6	20	2,5	0,5/d-a	2,5	2		cd(0)rj
Ombrette	2	20	2,5	2/d-a	2,5	5		cd(0)rj
Flamants	6-10	100	2,5	0,5/d-a	2	5		cd(0)r+
Cygnés	2	100	2,5					r+v
Kamichis	2	60	2,5			3		d(0)r+w
Oies	2	60	2,5			3		r+w
Canards-vapeur	2	70	2,5					r+v
Tadornes	2	50	2,5					e1mr+w
Grands canards nageurs	2-4	30	2,5					e1mr+w
Petits canards nageurs	2-4	15	2,5					e1mr+w
Canards plongeurs, eiders et macreuses, harles	2-4	20	2,5	1/d-a	2			e1mr+w
Messager serpenteaire	2	50	3	4/d-a	3			d(0)
Vautours et aigles de grande taille	2	80	4	3/d-a	2,5			knsv

Vautours et aigles de petite taille	2	30	3	2/d-a	2,5			knsv
Caracaras, faucons, crécerelles, milans, bondrées, élanions, busards, autours, éperviers, buses	2	20	3	4/d-a	2,5			knsv
Fauconnets	2	4	2	2/d-a	2			jkvs
Hiboux de grande taille (type grand-duc)	2	20	2,5			5		e1kmsv
Strigiformes de taille moyenne (type effraie)	2	10	2,5			5		e1kmsv
Strigiformes de petite taille (type chevêche) et chevêchettes	2	4	2					e1jkmsv
Mégapodiidés	2	25	2,5	(3/d-a)	2			bcd(0)el
Paons, argus, rheinarte	2	25	2,5	(3/d-a)	2	5		bcd(0)ejln
Paon congolais	2	25	2,5	(3/d-a)	2	5		bcd(15)ejln
Tragopans, Lophophores, Hokis	2	20	2,5	(2/d-a)	2	4		bc eln
Hoccos	2	20	2,5	(2/d-a)	2	4		bcd(0)eln
Dindons	2-3	20	2,5	(2/d-a)	2	5		bcd(0)eln
Grands tétraoninés (type grand tétras)	2-3	40	2,5			5		bcd(0)elnot
Pintades	2	20	2,5	(2/d-a)	2	5		bcd(0)elno
Phasianinés, pénélopes, ortalides, oréophase	2	15	2,5	(1,5/d-a)	2	5		bcd(0)elno
Petits tétraoninés (type tétras lyre), perdicinés, francolins	2	15	2,5	(1/d-a)	2	2		bcd(0)elno
Cailles, colins (type colin de Californie)	2-5	8	2	(0,8/d-a)	2	0,5		bcd(0)ejlno
Cailles (type caille peinte)	2	3	1,5	(0,5/d-a)	1,5	1		d(0)ejlno
Grues	2	150	3,5	3/d-a	2,5	50		cd(0)nr
Grue demoiselle	2	100	3,5	3/d-a	2,5	50		cd(0)nr
Outardes (type grande outarde)	2	100	3,5	3/d-a	2,5	50		cd(0)n
Outardes (type outarde du Sénégal)	2	40	2,5	3/d-a	2,5	5		cd(0)ejn
Gallinule de Tasmanie	2	40	2,5			5		cejnr
Agamis	2	15	2,5	3/d-a	2	5		d(0)jno
Grands râles (type talève poule-sultane)	2	15	2,5	3/d-a	2	5		jmnor
Petits râles (type râle d'eau)	2	10	2,5	(1,5/d-a)	2	3		jmnor
Cariamias	1-2	25	3	3/d-a	2			d(0)jo
Limicoles (type vanneau, avocette, courlis, oedicnème, jacana, bécasse...)	2-8	15	2,5	(0,5/d-a)	2	1		d(0)enr+
Laridés (type goéland), procellariidés (fulmar), labbes	2-8	50	2,5			2		mr+
Laridés (type mouette)	2-8	30	2,5			1		mr+
Sternes	2-10	80	4			5		mr+
Pteroclididés (syrrhapte, ganga)	2	12	2,5	(1/d-a)	2	4		cd(0)ejkl
Gouras et grands pigeons (type carpophage à queue bleue)	2			24	3		10	d(0)ijkl
Pigeons de moyenne taille (type pigeon ramier)	2-4	10	2,5			2		jimo
Petits pigeons (type colombine diamant)	2-4	4	2,5	(0,5/d-a)	2	1		jimo
Grands aras, grands cacatoès	2	12	2,5	(1/d-a)		2		ad(0)jmp
Petits aras, petits cacatoès, amazones, pionus, poicephalus, psittacus	2-6	8	2	(0,75/d-a)		1		ad(0)jmp
Aratingas, eclectus, grandes perruches (type perruche de	2-6	8	2	(0,75/d-a)		1		ad(0)jmp

Patagonie)								
Loris	2-6	3	2	(0,75/d-a)		0,5		ad(0)jmp
Perruches de moyenne taille (type perruche omnicolore)	2-6	6	2	(0,75/d-a)		1		ad(0)jmp
Inséparables, perruche ondulée, corylis, calopsitte	2-6	2	2	(0,75/d-a)		0,25		ad(0)jmp
Touracos, grands coucous (type coucal)	2	10	2,5	(1/d-a)	2	5		d(0)j
Petits coucous (type guira)	2	6	2	(1/d-a)	2	2		d(0)j
Engoulevents	2	10	2	(1/d-a)		2		d(0)jp
Colibris	1			2	2			d(15)iov
Colious	2-6	4	2	2	2	0,5		ad(0)j
Trogon, quetzals	2			30	2,5		5	d(15)jko
Calao terrestre	2	80	2,5			10		cd(0)el
Grands calaos (type calao bicorne)	2	40	3	6/d-a	3	10		ad(15)e1js
Petits calaos (type tockus)	2	12	2,5	2/d-a	2,5	2		ad(15)a1js
Grands alcédinidés (type martin-chasseur géant)	2	10	2,5			2		d(0)ee1jnr+
Petits alcédinidés (type martin-pêcheur du Sénégal et plus petit)	2-6			6	2,5		1	d(0)ee1jnr+
Motmots, rolliers	2			8	2,5		1	d(0)i
Guêpiers	2-6			12	2		1	d(0)e1i
Huppés	2	12	2,5			1		d(0)ee1jl
Irrisors	2-5	12	2,5			1		d(0)ee1jl
Capitonidés (Barbus...)	2			4	2		0,75	d(0)ee1jkl
Grands toucans (type toucan toko)	2	12	2,5	2/d-a	2	2		d(5)e1jkl
Petits toucans, toucanettes	2	8	2,5	2/d-a	2	1		d(5)e1jkl
Grands pics (type pic noir)	2	12	2,5	2/d-a	2	2		abd(0)e1jkl
Petits pics (type pic mar et plus petit)	2			4	2		0,5	abd(0)e1jkl
Paradisiers	2-6			40	3		4	ad(15)iko
Grands corvidés (type corbeau)	2	20	2,5			6		bklmo
Petits corvidés (type chouca), geais, pies, pirolles, pies grièches	2-4	12	2,5			2		bklmo
Picatharte	2			8	2,5		4	cd(15)iklo
Etourneaux, turnidés, lorios, cardinaux, mainates, garrulax, drongos, brèves, eurylaimidés, alouttes	2			4	2		1	d(10)jklou
Verdins, tangaras, tisserins, muscicapidés, jaseurs, bulbuls, fauvelles, moineaux, pipridés, rouge-gorges, mésanges, bec-croisés, veuves-combassous, méliphagidés	2-6			3	1,5		0,5	d(15)ikloqu
nectariniidés, coerebidés	2			2	1,5		0,25	d(15)ikloqu
Promerops sp	2			6	2,5		1	d(15)iklo
Fringillidés, emberizinés	2-6	2	1,5			0,25		d(10)jklou
Zostéropidés, estrildidés, tarins, mésanges à longue queue	2-6			2	1,5		0,25	d(10)ikloqu
Cotingas, ictéridés, chats, monarchidés	1-2			8	2,5		2	d(15)iklo

TABLEAU II: Normes minimales pour les bassins

Taxa d'oiseaux (1)	Nombre (2)	BASSIN Dimensions minimales pour le nombre d'oiseaux indiqué		Superficie supplémentaire* par animal en plus(3) m ²	Exigences particulières(4)
		Superficie* m ²	Profondeur** m		
Manchot empereur, manchot de Patagonie et manchot d'Adélie	6	10	1.5	0.5	température de l'eau max. 15°C température de l'air max. 15°C
Petits manchots et alcidés	6	7.5	1	0.4	-
Pélicans	4	60	0.75	6	-
Cormorans et anHINGIDÉS	2-6	32	0.75	1.2	perchoirs au-dessus de l'eau
Sulidés	2-6	8	0.75	0.3	-
Flamants	6-10	10	0.4	0.5	petit bassin dans l'enclos intérieur
Cygnés	2	50	-	25	-
Kamichis	2	10	-	2	-
Oies	2	10	-	2	pas de bassin nécessaire pour les oies néné
Canards-vapeur	2	20	-	10	-
Tadornes	2	20	-	4	pas de bassin nécessaire pour les céréopsis, pour les autres espèces petit bassin dans l'enclos intérieur
Grands canards nageur	2-4	10	-	2	petit bassin dans l'enclos intérieur
Petits canards vapeur	2-4	5	-	1	petit bassin dans l'enclos intérieur
Canards plongeur, eiders et macreuses, harles	2-4	10	1	2	petit bassin dans l'enclos intérieur
Limicoles	2-8	-	0.15	-	-
Laridés, procellariidés, labbes	2-8	-	0.15	-	-
Sternes	2-10	-	0.5	-	-
Grands alcédinidés	2	1	0.5	-	pas de bassin nécessaire pour le kookaburra
Petits alcédinidés	2-6	1	0.3	-	-

* la superficie indiquée est comprise dans la superficie totale de l'enclos visée dans la tableau I.

** la profondeur indiquée doit être présente sur au moins 50% de la superficie du bassin.

**TABLEAU III: Exigences particulières**

Possibilité de grimper	a
Possibilité de creuser et/ou de fouiller le sol	b
Possibilité de creuser pour les cavernicoles	b+
Recouvrement de sol naturel (terre, herbe, sable,...)	c
Température : les animaux doivent bénéficier d'un accès permanent à un endroit dans lequel la température n'est jamais inférieure à la température, en degré celcius, indiquée entre les parenthèses	d(...)
Abri	e
Nichoir, nid	e1
Enclos extérieur supplémentaire recommandé	i
Les animaux peuvent être détenus aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur	j
Possibilité de se baigner	k
Possibilité de prendre des bains de sable	l
Abri protégeant du gel les espèces sensibles au froid	m
Enclos intérieur seulement pour les espèces sensibles au froid	n
Possibilité d'éviter des congénères, de se cacher, barrière visuelle	o
Enclos intérieur peut être un abri avec la même superficie	p
Le toit de la cage doit se situer à au moins 2m du sol foulé par les visiteurs	q
Pièce d'eau	r
Bassin obligatoire (dimensions et température de l'eau fixées au tableau II)	r+
L'aménagement ne doit pas gêner les possibilités de vol (de façon à pouvoir utiliser l'espace de façon optimale)	s
Les poules doivent pouvoir s'isoler par des petits portes qui empêchent le coq de passer	t
Les espèces résistantes au froid peuvent être détenues à l'extérieur, mais un abri protégeant du gel doit être prévu	u
Les espèces compatibles peuvent être détenues ensemble à condition que, par individu ou couple supplémentaire, 50% de la superficie minimale prévue pour la plus grande de ces espèces soit ajouté	v
Les espèces compatibles peuvent être détenues ensemble à condition que, par individu ou couple supplémentaire, 20% de la superficie minimale prévue pour la plus grande de ces espèces soit ajouté	w

TABLEAU IV: Conditions minimales pour la détention de rapaces utilisés pour des démonstrations de vol et de fauconnerie dans les parcs zoologiques

- seuls des oiseaux nés en captivité et qui sont entraînés pour des vols libres peuvent être utilisés pour des démonstrations de vol ou de fauconnerie;
- les oiseaux doivent pouvoir voler librement au moins quotidiennement et pendant un temps suffisant, excepté en période de mue ou de reproduction; dans ces derniers cas ils doivent être détenus dans les conditions répondant aux normes du Tableau I;
- quand des démonstrations de vol et de fauconnerie sont faites dans un parc zoologique pendant plus de 2 jours consécutifs, chaque oiseau doit disposer d'un logement répondant aux normes du Tableau I ou d'un câble d'envol (trolley). Ce dernier est constitué d'un câble d'acier ou de nylon, tendu sur 4 à 6 mètres entre deux perchoirs et où coulisse un anneau qui est relié à l'oiseau. Pour les buses et autres grands rapaces, la longueur de ce câble doit être de 5 mètres. A une des extrémités du câble un abri doit être prévu;
- les oiseaux doivent avoir dans tous les cas un abri contre les intempéries;
- les oiseaux ne peuvent pas être approchables par le public en l'absence du détenteur;
- au cas où un oiseau est attaché à un bloc, il doit l'être de façon traditionnelle, c'est-à-dire, être muni à chaque tarse d'un jet (lanière en cuir) d'une longueur maximale de



20cm, les jets sont réunis par un touret; une longe (cuir ou matière synthétique) de maximum 1,20m (ceci pour éviter les blessures) doit être fixée au bloc par un anneau afin de permettre les mouvements de rotation;

- un chaperon ne peut être employé que pour de courtes périodes, comme pendant le transport, afin que l'animal reste calme.